



**Vosges du Sud**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 42  
Présents : 28  
Absents : 14  
  dont suppléés : 0  
  dont représentés : 2  
Votes pour : 30  
Votes contre : 0  
Abstention : 0  
Suffrages exprimés : 30

**Date de la convocation**

12/12/2023

**Date de publication**

26/12/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE ❖ DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT  
EXTRAIT DU REGISTRE

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 090-200069060-20231219-126\_2023-DE S

Belfort  
Levrault  
PORT

**Séance du 19 décembre 2023**

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, Président.

**Titulaires présents :** M. AERENS, L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, O. BAZIN, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, M-J. CHASSIGNET, J. CHIPAUX, C. CODDET, A. DOYEN, A. FENDELEUR, A. FESSLER, P. GUIGON, E. HOTZ, J-M. HUGARD, M. LEGUILLON, C. LESOU, P. MIESCH, S. MOREL, A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT, E. OTERNAUD, J-L. SALORT, G. TRAVERS, D. VALLVERDU, A. ZIEGLER

**Pouvoirs :** A-S. PEUREUX-DEMANGELLE à P. GUIGON, C. PARTY à C. CANAL

**Secrétaire de séance :** J. CHIPAUX

**Délibération n° 126-2023**

**Objet :** Ressources humaines - mandatement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale pour la passation de conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-7 et L827-8,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis,
- l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n°2011-1474 susvisé, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents. Il s'agit de :

- **l'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **l'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
  - compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris si imputable au service,
  - verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire un rapport tendant à mandater le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort dans le cadre de la passation des conventions de participation relative à la protection sociale complémentaire des agents.

Il précise que cette question va prendre d'ici 2026 une grande importance puisque les employeurs seront tenus de participer aux contrats de mutuelle santé et prévoyance de leurs agents :

- dès lors qu'ils sont labellisés par l'autorité prudentielle au plan national,
- ou qu'ils résultent d'une convention de participation négociée.

La participation doit être instaurée d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la prévoyance et d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la santé.

Les centres de gestion sont tenus quant à eux de mettre en œuvre des conventions de participation et pour leurs collectivités affiliées le cas échéant :

« Article L827-7 : les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11. »

Le Centre de gestion du Territoire de Belfort s'est attelé à cet effort dès février 2023 en essayant de finaliser un accord avec toutes les organisations syndicales qui composent son comité social territorial, ce qui lui donne la légitimité pour mener à bien l'opération pour les collectivités qui y sont reliées.

Pour les autres en revanche, elles ne seront prises en compte que si elles donnent mandat au centre de gestion pour que leur personnel soit pris en compte dans les opérations de tarification.

L'intérêt du mandat est indéniable pour au moins trois raisons :

- la première est que le centre de gestion a associé fort sagement les six organisations syndicales composant tous les comités sociaux territoriaux du département, couvrant par la même l'ensemble des employeurs. A l'exception de deux, toutes ont d'ailleurs participé et contribué à la construction d'une trame,
- la seconde est que le mandat n'a pas d'effet contraignant, la collectivité pouvant au final parfaitement rejeter le résultat pour adopter la labellisation ou concevoir ses propres conventions de participation,
- la troisième est que l'initiative du centre de gestion, s'inscrivant dans un contexte légal contraint, est vierge de tout coût.

Monsieur le Président invite donc le conseil communautaire à mandater le Centre de la Gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, à l'effet de conventionner en son nom pour la participation employeur à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance et de santé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

- d'adopter la présente délibération donnant mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, pour procéder au nom de la collectivité, à la passation de conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaires des agents publics,
- d'autoriser le Monsieur Président à signer tout document afférent.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort

**Visa préfectoral**

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

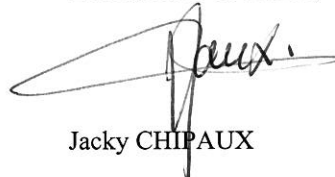
Pour extrait conforme,

Le Président,

  
Jean-Luc ANDERHUEBER



Le secrétaire de séance,

  
Jacky CHIPAUX

**Séance du 19 décembre 2023**

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, Président.

**Nombre de conseillers**

En exercice :	42
Présents :	28
Absents :	14
dont suppléés :	0
dont représentés :	2
Votes pour :	30
Votes contre :	0
Abstention :	0
Suffrages exprimés :	30

**Date de la convocation**

12/12/2023

**Date de publication**

26/12/2023

**Titulaires présents :** M. AERENS, L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, O. BAZIN, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, M-J. CHASSIGNET, J. CHIPAUX, C. CODDET, A. DOYEN, A. FENDELEUR, A. FESSLER, P. GUIGON, E. HOTZ, J-M. HUGARD, M. LEGUILLON, C. LESOU, P. MIESCH, S. MOREL, A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT, E. OTERNAUD, J-L. SALORT, G. TRAVERS, D. VALLVERDU, A. ZIEGLER

**Pouvoirs :** A-S. PEUREUX-DEMANGELLE à P. GUIGON, C. PARTY à C. CANAL

**Secrétaire de séance :** J. CHIPAUX

**Délibération n° 127-2023**

**Objet :** Ressources humaines - assurance statutaire

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la commande publique,
- le code des assurances,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4ème alinéa,
- le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- la délibération communautaire n°120-2022 du 12 décembre 2022 relative à l'adhésion au contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents,

Monsieur le Président expose que la communauté de communes adhère au contrat d'assurance groupe statutaire mis en œuvre par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

Elle retenait à cette occasion une garantie composée de la façon suivante :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h hebdomadaires (régime de cotisation de la CNRACL) au taux de 6,11% sur la base d'un remboursement des prestations à hauteur de 90%, avec prise en charge de :
  - l'accident de travail / maladie professionnelle,
  - la longue maladie / longue durée/temps partiel thérapeutique,
  - la maternité/paternité,
  - le décès,
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28h et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) au taux de 1,25% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.

Le conseil d'administration du centre de gestion a dû accepter lors de sa séance du 13 octobre dernier, une augmentation de 3% de ces taux, destinée à compenser les provisions de l'assureur qui augmentent avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites. Il ne revient qu'à l'assemblée délibérante toutefois d'accepter ou non cette hausse par une délibération.

A stipulations et garanties identiques, la hausse de 3%, si elle est acceptée, fera passer le 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- le taux des titulaires relevant de la CNRACL de 6,11% à 6,29%,
- le taux des agents titulaires et contractuels relevant du régime général et de l'IRCANTEC de 1,25% à 1,29%.

Il s'agit d'une hausse somme toute assez modérée si on la compare aux risques potentiels d'une prise en charge directe par la collectivité du risque maladie entre 62 et 64 ans sans assurance.

Monsieur le Président termine en rappelant que le refus de délibérer ou le rejet de cette hausse ne pourra, en revanche, qu'entraîner la caducité du contrat d'assurance statutaire le 31 décembre 2023 pour la collectivité.

Monsieur le Président précise encore qu'il n'y a pas de changement pour la cotisation complémentaire de 0,2 ou 0,3% au profit du centre de gestion.

Il invite le conseil communautaire à délibérer sur ce rapport et à exercer un choix.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE**

- d'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération du 13 octobre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies,
- d'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération du 13 octobre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LA SEULE CATÉGORIE CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies,
- d'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération du 13 octobre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LA SEULE CATÉGORIE IRCANTEC, et ce dans les conditions ci-dessus définies,
- de rejeter totalement l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération du 13 octobre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion, entraînant de fait la sortie de la communauté de communes au 31 décembre 2023.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Territoire de Belfort,
- SGC Belfort 2.


**Visa préfectoral**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

  
Jean-Luc ANDERHUEBER



Le secrétaire de séance,

  
Jacky CHIPAUX